N° PM – 2026 - 433

Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu la demande présentée par l'entreprise EITB, sise 136 rue du Général Changarnier, 83000 TOULON, représentée par Monsieur AFONSO Sergio, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public afin de procéder au remplacement d'un câble de fibre optique appartenant à ORANGE ;
Considérant que les travaux consistent à remplacer un câble de fibre optique dont le parcours débute à l'entrée de la chambre située impasse de l'Hospice et se termine au 111 rue des Pins à PIGNANS ;
Considérant que l'exécution de ces travaux est susceptible d'entraîner un empiétement temporaire sur la chaussée et le trottoir ;
Considérant que les besoins du chantier peuvent nécessiter une interruption très ponctuelle de la circulation afin de permettre les opérations techniques et la sécurité des intervenants ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'entreprise EITB, sise 136 rue du Général Changarnier, 83000 TOULON, représentée par Monsieur AFONSO Sergio, est autorisée à intervenir sur le domaine public afin de procéder au remplacement d'un câble de fibre optique ORANGE.
Les travaux seront réalisés sur le parcours allant de l'entrée de la chambre située impasse de l'Hospice jusqu'au 111 rue des Pins à PIGNANS.
Les travaux pourront débuter à compter du 19 octobre 2026, pour une durée maximale de 15 jours calendaires.

**Article 2 :**
En fonction des nécessités du chantier, l'entreprise est autorisée à effectuer un empiétement temporaire et ponctuel sur la chaussée et/ou le trottoir.
L'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire à la réalisation des travaux.
Les équipements, véhicules, matériels et dispositifs nécessaires à l'intervention devront être positionnés de manière à limiter autant que possible la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

**Article 3 :**
Pour les besoins du chantier et notamment lors de certaines opérations techniques ou de manutention, la circulation pourra être interrompue ponctuellement et pour une durée très brève, strictement nécessaire à l'intervention.
Ces interruptions devront être limitées au strict nécessaire et ne pourront constituer une fermeture permanente de la voie. L'entreprise devra organiser ses interventions de manière à rétablir la circulation dès que les opérations le permettront.

**Article 4 :**
Lorsque les travaux affecteront le trottoir, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir, dans la mesure du possible, un cheminement piéton sécurisé.
En cas d'impossibilité de maintenir le cheminement sur le trottoir, un itinéraire de substitution sécurisé devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**
L'entreprise EITB aura à sa charge la fourniture, la mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire et des dispositifs de protection nécessaires au chantier.
L'emprise des travaux devra être clairement matérialisée et sécurisée, notamment au moyen de barrières, cônes, dispositifs de balisage et de tout équipement nécessaire à la protection des usagers et des personnels.
La signalisation devra être adaptée en permanence à l'avancement du chantier et aux conditions de circulation.
Une attention particulière devra être portée à la signalisation des empiétements sur chaussée et trottoir ainsi qu'aux éventuelles interruptions ponctuelles de circulation.

**Article 6 :**
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.
Les fouilles, chambres, câbles, matériels et autres éléments susceptibles de présenter un danger devront être protégés et signalés de manière appropriée.
Aucun matériel ou dispositif de chantier ne devra être laissé sans protection ou signalisation pendant les périodes d'interruption des travaux.

**Article 7 :**
L'entreprise devra veiller à maintenir, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés riveraines et aux différents accès existants.
En cas de gêne temporaire inévitable, les personnes concernées devront être informées et toutes les dispositions devront être prises afin de réduire la durée de cette gêne.

**Article 8 :**
L'entreprise devra veiller à maintenir les lieux propres pendant toute la durée des travaux.
À l'issue du chantier, l'entreprise EITB devra procéder à la remise en état des lieux et des éventuelles dégradations occasionnées par les travaux, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions des services municipaux.
L'ensemble des matériels, déchets et équipements liés au chantier devra être évacué à l'issue des travaux.

**Article 9 :**
L'entreprise EITB sera responsable de la bonne exécution des travaux ainsi que de la mise en place et du maintien des dispositifs de signalisation et de sécurité.
Elle devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas occasionner de dommages aux ouvrages, réseaux, équipements publics et propriétés riveraines.

**Article 10 :**
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 06 octobre 2026.

**Fernand BRUN**
**Maire de PIGNANS**
**Conseiller départemental**
**1er Vice-Président C.C. Cœur du Var**

MAIRIE DE PIGNANS (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr